



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/51/L.2
18 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 160 de l'ordre du jour

OCTROI À L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS DU
STATUT D'OBSERVATEUR AUPRÈS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Brésil, Cameroun, Chine, Chypre, Costa Rica, Fidji, Finlande, Grèce, Guyane, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République-unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine et Uruguay :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Consciente de l'importance que revêt la mise en oeuvre effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹ et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention², et l'application uniforme et cohérente tant de la Convention que de l'Accord, de même que de la nécessité croissante de promouvoir et faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et subrégional,

Prenant note de la décision prise par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à la reprise de sa deuxième session de solliciter l'octroi à l'Autorité internationale des fonds marins du statut d'observateur à l'Organisation des Nations Unies de manière que l'Autorité puisse participer aux délibérations de l'Assemblée générale,

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XII, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3, document A/CONF.62/122.

² Résolution 48/263, annexe.

1. Décide d'inviter l'Autorité internationale des fonds marins à participer à ses délibérations en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.
